

ASSOCIATION OPENHEALTH INSTITUTE

STATUTS CONSTITUTIFS

I- PRESENTATION & CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est créé par la Société OPENHEALTH COMPANY et entre les personnes ayant adhéré aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'association a pour dénomination :

« OPENHEALTH INSTITUTE »

ARTICLE 3 - OBJET

L'association agit en faveur de l'amélioration de la santé publique par le traitement des données de santé et du *big data* santé.

Dans ce cadre, elle a pour objet :

- de promouvoir et de développer la recherche autour des techniques de traitement des données de santé, en lien avec le milieu universitaire et scientifique ;
- de référencer, évaluer, valoriser et soutenir les innovations et les avancées dans le domaine du traitement des données de santé ;
- de former et informer le public et les acteurs de la santé sur le traitement des données de la santé ;
- de participer, organiser et promouvoir toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, congrès, colloques ou publications, en France et à l'étranger, en lien avec l'objet de l'association.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au 141 rue de Rennes 75006 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau, qui sur ce point dispose du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social du fonds de dotation commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice du fonds débutera au jour de la publication de sa création au Journal officiel et prendra fin le 31 décembre 2016.

ARTICLE 7- COMPOSITION

7.1 Catégories de membres

L'association comprend deux catégories de membres :

- Le collège des **membres associés**, constitué de la société OPENHEALTH COMPANY, société anonyme, représentée par l'un de ses représentants légaux et toutes personnes physiques qualifiées au sein de la société, nommées à qualité par le conseil d'administration de la société OPENHEALTH COMPANY. Chacune de ces personnes physiques ainsi que la société OPENHEALTH COMPANY à travers son représentant disposent d'une voix délibérative à l'assemblée générale.
- Le collège des **membres qualifiés**, constitué de personnalités qualifiées dans les secteurs de la santé, des sciences sociales ou des technologies de l'information et désirant s'investir dans la réalisation des buts et actions poursuivis par l'association. Ils disposent d'une voix délibérative à l'assemblée générale.

7.2 Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. la démission notifiée par lettre simple adressée au Président de l'association ;
2. le décès des personnes physiques ;
3. la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de la personne morale, ou sa déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire ;
4. à l'exception des membres associés, l'exclusion prononcée par le Bureau, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense devant le Bureau.

5. pour les membres associés, par décision du Conseil d'Administration de la société OPENHEALTH COMPANY avec effet immédiat.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

1. des soutiens financiers et matériels de toute nature des personnes intéressées par la mission poursuivie par l'association ;
2. le cas échéant, des cotisations des membres ;
3. le cas échéant, des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics ;
4. des recettes provenant des activités de l'association autorisées par ses statuts ;
5. des revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant.
6. de toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

II- ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 - ASSEMBLEES GENERALES

9.1 Dispositions communes

Tous les membres de l'association ont accès aux assemblées générales avec voix délibérative.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président par lettre simple ou courriel au moins quinze jours à l'avance. La convocation comporte l'ordre du jour qui est fixé par le bureau.

Le Président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par un membre du bureau qu'il désigne à cet effet et à défaut par le Secrétaire Général.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un, sauf pour les membres associés pour lesquels il est illimité.

Le vote par correspondance est interdit.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président ou son représentant.

9.2 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit ordinairement une fois par an, et extraordinairement chaque fois que nécessaire sur convocation du Président.

Elle peut se réunir à distance, par tous moyens utiles (notamment visioconférence et téléconférence). La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

L'assemblée générale ordinaire entend et approuve le rapport moral, de gestion, d'activités, le rapport financier, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

L'assemblée générale ordinaire autorise le Bureau à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ayant droit de vote. En cas d'égalité des voix le Président dispose d'une voix prépondérante.

9.3 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres ayant droit de vote sont présents ou représentés. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, à huit jours au moins d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ayant droit de vote. En cas d'égalité des voix le Président dispose d'une voix prépondérante.

Article 10 : BUREAU

10.1 Composition du Bureau

L'association est administrée par un Bureau composé de trois membres issus du collège des membres associés et de deux membres issus du collège des membres qualifiés. Chaque collège désigne à la majorité simple ses représentants au Bureau. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, le Président en exercice désigne le représentant.

Le mandat des membres du Bureau est de 2 ans. Il est renouvelable sans limitation.

Le bureau désigne parmi ses membres le Président, le Trésorier et le Secrétaire Général pour la durée de leur mandat. Le Secrétaire Général est choisi parmi les membres du collège des membres associés. Leur mandat est automatiquement révoqué s'ils perdent leur qualité de membre de l'association.

L'absence de désignation d'un membre du Bureau est sans effet sur la régularité de son fonctionnement.

Les fonctions de membres du Bureau cessent par la démission, la perte de la qualité de membre et la dissolution de l'association.

Le mandat peut en outre prendre fin à tout moment, selon les mêmes formes que celles qui ont présidé à leur nomination. La société OPENHEALTH COMPANY peut ainsi à tout moment remplacer ses représentants. Un nouveau représentant est alors désigné pour le temps restant à courir du mandat de la personne qu'il remplace.

Les membres du Bureau sont tenus d'assister personnellement aux séances du Bureau. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre du Bureau. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir. Les séances peuvent se tenir à distance, par tous moyens utiles (notamment visioconférence et téléconférence).

Les membres du Bureau de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, dont la présentation à l'assemblée générale, avec le Secrétaire Général, du rapport d'activité. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions définies par le Bureau.

Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense, sans avoir à justifier d'un mandat exprès et peut déléguer cette mission au Secrétaire Général de l'association.

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du Président ou du Secrétaire Général mandaté par lui. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Le Secrétaire Général veille au bon fonctionnement quotidien de l'association. Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Bureau, des formalités déclaratives en préfecture, et de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il présente à l'assemblée générale, avec le Président, le rapport d'activité.

10.2 Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président, adressée par tout moyen huit jours au moins avant la date prévue pour la réunion et chaque fois que son Président l'estime nécessaire.

Il peut se réunir à distance, par tout moyen utile (visioconférence et téléconférence).

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Président et sur celles dont l'inscription est demandée par au moins trois membres.

La présence d'au moins trois membres du Bureau, dont le Président, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions visées au premier alinéa.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des membres du Bureau présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le Président et par le Secrétaire Général ou, en cas d'empêchement, par le Trésorier.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Bureau.

10.3 Attributions du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

1. Il définit et adopte la politique et les orientations générales de l'association, sur proposition du Conseil scientifique.
2. Il gère le patrimoine de l'association.
3. Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
4. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
5. Il arrête les comptes de l'exercice clos.
6. Il détermine, le cas échéant, les montants des cotisations.
7. Il embauche et licencie tous les employés et fixe leur rémunération.
8. Il prononce l'adhésion ou l'exclusion, le cas échéant, des membres du collège des membres qualifiés.
9. Il approuve, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association.
10. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.

11. Il peut déléguer par écrit ses pouvoirs, il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Cette énumération n'est pas limitative.

Le Bureau peut créer un ou plusieurs comités, chargés de l'assister dans toutes les actions menées par l'association. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par la délibération du Bureau les instituant ou par le règlement intérieur de l'association.

Il peut accorder au Président, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du Bureau.

Tout contrat de prestations réalisées par l'un des membres de l'association, en relation avec l'objet de l'association comme par exemple des prestations relatives à des travaux d'études et de recherche, à des publications, à la levée de fonds pour un événement organisé par l'association ou à l'organisation de manifestations publiques par l'association, fera l'objet d'un projet de contrat de prestations aux prix du marché.

Ce projet de contrat sera présenté par le Président ou le Secrétaire Général de l'association au bureau. Il fera l'objet d'une délibération des membres du bureau à l'exception du membre contractant qui ne pourra prendre part à la délibération dans le cas où celui-ci est membre du bureau. Le contrat ne pourra être conclu entre l'Association et un des membres associés qu'à la condition que ce projet de contrat soit approuvé à l'unanimité par les membres du Bureau.

Tout contrat de prestations conclu entre l'association et l'un des membres de l'association comportera en annexe la délibération correspondante du bureau de l'association.

Le contrat de prestation sera soumis à la procédure des conventions règlementées dans les conditions prévues à l'article L 612-5 du Code de commerce.

Article 11 - LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

11.1 Composition du Conseil scientifique

L'association met en place un Conseil scientifique composé d'experts et de personnalités qualifiées issues des secteurs de la santé, des sciences sociales et des technologies de l'information, et plus généralement en lien avec l'objet de l'association, nommés par le Bureau.

Le nombre des membres titulaires est fixé par délibération du Bureau sur proposition du Président de l'association. Il est compris entre 3 et 9 membres.

Le Président du Conseil scientifique, proposé par le Président de l'Association et approuvé par le Bureau, participe, avec voix consultative, aux réunions du Bureau de l'association.

La qualité de membre du Bureau est compatible avec celle de membre du Conseil scientifique.

11.2 Réunions du Conseil scientifique

Le Conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président, adressée par tout moyen huit jours au moins avant la date prévue pour la réunion et chaque fois que son Président l'estime nécessaire.

Il peut se réunir à distance, par tout moyen utile (visioconférence et téléconférence).

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son Président et sur celles dont l'inscription est demandée par au moins trois membres.

La présence d'au moins un membre du Bureau, désigné par ce dernier à titre d'observateur, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions visées au premier alinéa.

Les délibérations du Conseil scientifique sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le Président du Comité scientifique et par un scrutateur désigné en début de séance.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil scientifique.

11.3. Attributions du Conseil scientifique

Il est chargé :

- d'examiner les candidatures aux actions de soutien lancées par l'institut et de proposer au bureau les demandes à soutenir.
- d'examiner le programme de travail de l'association adopté par le bureau et proposer au Bureau et à l'assemblée générale des orientations pour ce programme de travail et de vérifier son bon déroulement ;
- de conseiller les membres de l'association dans les domaines d'expertise qui sont les siens ;
- de communiquer autour des activités de l'association dans la communauté scientifique ;
- de centraliser les informations sur le domaine du traitement des données de santé, et de suivre notamment à ce titre, les innovations dans ce domaine avec l'assistance des membres de l'association.

Les membres du Conseil scientifique représentent l'association et peuvent en présenter les travaux lors des Congrès et des manifestations dédiées à l'exploitation des données de santé, et à la santé publique. Ils peuvent contribuer à la publication des travaux menés ou soutenus par l'association. Afin de mener à bien ses missions, le Conseil scientifique est obligatoirement informé de tous les travaux publiés par l'association.

Article 12 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique.

III - CONTRÔLE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 13 : CONTROLE

Le rapport d'activité, les comptes et le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant sont adressés chaque année en Préfecture du département du lieu du siège social par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, approuvé par le Bureau de l'association, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

IV - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

En tant que de besoin, l'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 16 : POUVOIRS

Pour remplir les formalités légales (déclaration en préfecture, enregistrement, etc.), tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original des présents statuts.